

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHFORD

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76096

Objet

EMPRUNT DE 120 000 FR
auprès de la C.A.E.C.L.

financement des études
effectuées par la S.C.E.T.
pour la gestion des
équipements touristiques

DATE DE CONVOCATION

20 août 1976

DATE D'AFFICHAGE

20 août 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 18

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize

le vingt août

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, MONTRON, LARGETEAU, LACHAUD, BERLAND, BOUCHER, BARRIERE, BOUTET, DOMECCQ, DOIREAU, FAVIERE, DELAIR.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. BUJARD, BROTRÉAU, NAULIN, PAPEAU, RIVIERE, TAP,
Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

VU sa délibération du 20 août 1976 approuvant la
Convention d'études entre la VILLE de ROYAN et la S.C.E.T

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire de ROYAN est invité à réaliser
auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales,
aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 120 000 F
(CENT VINGT MILLE FRANCS) destiné à financer les études des
structures de gestion des équipements touristiques communaux de
ROYAN et dont le remboursement s'effectuera en cinq années à
partir de 1977 .

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima
fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre
de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts
contractés par les Collectivités Locales .

./..

ARTICLE 2 - La Commune de ROYAN disposera , pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de ROYAN paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts .

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date, au taux du prêt majoré de trois unités .

ARTICLE 4 - La Commune de ROYAN s'engage , pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû .

Les subventions versées , après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement à des remboursement anticipés .

ARTICLE 6- L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 7 - La Commune de ROYAN autorise M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN les même jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD

